

Commune de PINO

Avis de création de titre de propriété

Date de l'acte : 20 OCTOBRE 2021

Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'office notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Identité des Requérants

Monsieur Jacques François Michel **PALMIERI**, retraité, demeurant à PINO (20228) Hameau de CROCE.

Né à MARSEILLE (13000) le 22 février 1938.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilbert Raphaël **PALMIERI**, retraité, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 137 Rue Oberkampf Hall 3.

Né à MARSEILLE (13000) le 12 décembre 1945.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Désignation des Biens :

DÉSIGNATION

A PINO (HAUTE-CORSE) 20228, .

Les parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	53	RIPIANATA	00 ha 02 a 10 ca
E	54	RIPIANATA	00 ha 03 a 30 ca
E	218	CHIALZO	00 ha 02 a 70 ca
E	1186	CIOCCE	00 ha 00 a 23 ca
E	1187	CIOCCE	00 ha 00 a 69 ca
E	1190	CIOCCE	00 ha 00 a 69 ca
E	1191	CIOCCE	00 ha 01 a 01 ca
E	1251	PISCINA	00 ha 01 a 04 ca

Total surface : 00 ha 11 a 76 ca

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre E1190 est un bien non délimité d'une contenance de un are trente-sept centiares (00ha 01a 37ca). L'extrait cadastral annexé porte la mention "BND".

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre E1191 est un bien non délimité d'une contenance de deux are deux centiares (00ha 02a 02ca). L'extrait cadastral annexé porte la mention "BND".

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque. Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : julie-anne.paoletti@notaires.fr

(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)